

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2004-518

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-311 du 28 juin 2002 autorisant et réglementant l'exploitation de la société VEDIAL, 870 rue Denis Papin, 54710 LUDRES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-515 du 16 juillet 2003 autorisant la société VEDIAL à valoriser les boues issues de sa station d'épuration en recyclage agricole,

Vu le dossier de demande de dérogation pour l'épandage de parcelles dont la teneur en nickel excède 50 mg/kg MS, déposé par la société SAINT-HUBERT (ex-VEDIAL) en décembre 2004,

Vu le rapport « Caractérisation de la biodisponibilité du nickel dans les sols du jurassique inférieur et du trias de la région Lorraine », (rapport ENSAIA – Agence de l'Eau Rhin-Meuse ; décembre 2000),

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 juin 2005,

Considérant que les études géochimiques menées montrent que le nickel des sols n'est ni mobile ni biodisponible,

Considérant qu'en application de l'article 39 (alinéa I.2) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 cité ci-avant, une dérogation peut être accordée sur la valeur limite d'éléments-traces métalliques dont le nickel,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SAINT HUBERT, dont le siège social est 870 rue Denis Papin, Zone Industrielle, 54710 LUDRES, est autorisée à poursuivre la valorisation des boues issues de sa station d'épuration en recyclage agricole, sous réserve du strict respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE 2

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-515 du 16 juillet 2003 est complété par :

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement d'ouvrages permanents d'entreposage des boues, dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Cette capacité de stockage est de 1560 m³.

ARTICLE 3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-515 du 16 juillet 2003 est complété par :

L'épandage des boues est autorisé dans le cas où la teneur en nickel dans les sols est comprise entre 50 mg/kg MS et 75 mg/kg MS à condition que le pH des sols soit supérieur à 6.

ARTICLE 4

L'annexe 1 est complété par les parcelles S1, S5, S6.1, S7, S8, S10.1, S11, P6, P7, P8, P11 et P12, reprises dans le tableau suivant.

Ces parcelles sont situées sur les communes de LUPCOURT, VILLE-EN-VERMOIS et AZELOT.

Références cadastrales du plan d'épandage

Parcelle	Exploitant	Lieu-dit	Commune	Réf. cadastre	Surface épandable (ha)
P3	M. PERRIN	Poirelot	LUPCOURT	A 11/13	2,53
P4	M. PERRIN	Les Rappes	LUPCOURT	B 9	3,00
P5	M. PERRIN	Aux fourrières	AZELOT	ZN 3	3,30
P6	M. PERRIN	Fontaine des violons	AZELOT	ZN4	2,83
P7	M. PERRIN	Montjoie	LUPCOURT	B16	0,93
P8	M. PERRIN	La Bleuchamp	LUPCOURT	B129/132/ 133/134	2,46
P9	M. PERRIN	Les Pelles	LUPCOURT	B 59/44	0,37
P9b	M. PERRIN	Les Pelles	LUPCOURT	B 42/44	1,77
P10	M. PERRIN	Chemin Groseillier	LUPCOURT	B 31/32/34/36/ 140/211/213	6,22
P10b	M. PERRIN	Les Pelles	LUPCOURT	B 62	0,24
P11	M. PERRIN	Les Noix	LUPCOURT	B120/122	1,88
P12	M. PERRIN	Bouchu	LUPCOURT	B77/78/79	1,17
P13	M. PERRIN	Marmoulin	LUPCOURT	D 65	0,60
P17	M. PERRIN	Aux fourrières	LUPCOURT	D 68	0,83
S1	GAEC du Calmet	Les Rappes	LUPCOURT	B 1/2/3/4/5/7/ 8/9	15,26
			VILLE EN VERMOIS	A57/58	5,64
S5	GAEC du Calmet	Montjoie	LUPCOURT	B22	1,10
S6.1	GAEC du Calmet	Les Pelles	VILLE-EN-VERMOIS	S45/47/48	8,05
S7	GAEC du Calmet	Les Navinnes	VILLE-EN-VERMOIS	ZB1	1,34
S8	GAEC du Calmet	Derrière les murs	LUPCOURT	C69/60	14,71
S10.1	GAEC du Calmet	Justice	LUPCOURT	C72/74	5,33
S11	GAEC du Calmet	Chauvaux	LUPCOURT	C55 à 93 C100/102/ 11	16,37
S12	GAEC du Calmet	Pré le Curé	LUPCOURT	D 47	4,48
S31	GAEC du Calmet	Chemin Groseillier	LUPCOURT	B 29/30	24,66
			VILLE-EN-VERMOIS	A 40/94/97/ 100/125/127	
S131	GAEC du Calmet	Poirelot	LUPCOURT	A 16/17 C 1	12,07
S141	GAEC du Calmet	Lassière	LUPCOURT	C 4/5/7/17	4,00

ARTICLE 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LUDRES, AZELOT, LUPCOURT et VILLE EN VERMOIS,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 8 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SAINT HUBERT

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M ; le directeur régional de la Navigation du Nord-Est,
- M. le directeur de Gaz de France Production Transport Région Est

NANCY, le 7 JUIL. 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Marc BURG

POUR AMPLIATION
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



Bernardin
G. BERNARDIN